



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**Addendum**

1. Depuis la finalisation du document GB.291/5/1, des faits nouveaux se sont produits qui peuvent intéresser le Conseil d'administration.
2. Dans des lettres en date du 25 octobre qu'il a reçues du Comité d'application de la convention n° 29, le Chargé de liaison par intérim a obtenu des réponses supplémentaires aux allégations qu'il avait soumises au comité. S'agissant de l'allégation selon laquelle il était fait recours au travail forcé pour la construction d'une route dans la circonscription de Monywa¹, il est indiqué que cela a été arrangé par les autorités locales à la demande du dignitaire bouddhiste local, que les villageois ont participé de leur plein gré et qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, de travail forcé. Quant aux allégations de travail forcé concernant trois projets dans la circonscription de Bago², il a été établi, dans un premier cas, qu'il ne s'agit ni de travail forcé ni de contribution obligatoire. Dans le second cas, qui concerne l'obligation alléguée d'assurer un service de sentinelle, il a été établi que ce service ne relève pas du travail forcé étant donné que les villageois ont seulement reçu pour consigne de faire preuve de vigilance, tout en vaquant à leurs activités normales. Dans le troisième cas, qui porte sur des travaux accomplis dans une plantation de teck appartenant à l'Etat, il a été établi que les villageois, considérant que leurs salaires n'étaient pas satisfaisants, ont cessé le travail. Aucun travail ne leur a été imposé.
3. En outre, le Chargé de liaison par intérim a pu rencontrer le Comité d'application de la convention n° 29 le 4 novembre et, à cette occasion, des informations complémentaires lui ont été fournies. Le comité a indiqué que les autorités du Myanmar demeurent très favorables à la mise en œuvre du plan d'action, ce qui, de son point de vue, témoigne de leur volonté de continuer à coopérer avec l'OIT. Le Directeur général de la Cour suprême a ensuite fourni des éclaircissements sur le cas concernant la circonscription de Hinthada³. D'après les informations fournies, les deux individus qui avaient été condamnés et

¹ Voir document C.App./D.5 (CIT, 2004), paragr. 15 (reproduit dans doc. GB.291/5/1, annexe III).

² Voir document GB.291/5/1, paragr. 14.

³ Voir document GB.291/5/1, paragr. 14 et 17.

emprisonnés pour diffamation ont été remis en liberté contre paiement d'une amende. S'ils ne sont pas satisfaits du jugement, il leur est loisible d'en demander la révision. Le Chargé de liaison par intérim a indiqué qu'il est compréhensible que ces individus hésitent à engager une telle action après avoir été emprisonnés, par deux fois, par le tribunal en tentant de faire valoir leurs droits, et il a réitéré sa demande aux autorités compétentes de diligenter une enquête pour faire toute la lumière sur cette affaire. Le représentant du ministère de la Défense a fait le point des enquêtes sur les allégations de travail forcé où l'armée était mise en cause. S'agissant de l'allégation de travail forcé dans la circonscription de Thandaung⁴, les autorités concernées ont indiqué que les travailleurs étaient payés au tarif en vigueur et qu'ils avaient accompli le travail volontairement. Quant à l'allégation de travail forcé pour la construction d'installations militaires dans la circonscription de Bago⁵, il a été établi que les villageois ont été payés et nourris et ont pris part volontairement aux travaux, trop heureux d'avoir cet emploi. En ce qui concerne l'incident grave de travail forcé dans la circonscription de Toungup⁶, il a été établi que les travaux préliminaires de ce projet ont été accomplis par le personnel des bataillons concernés, mais que ces unités n'avaient pas suffisamment de main-d'œuvre pour construire les digues de terre. En conséquence, 1 400 villageois des cinq villages du voisinage ont été assignés à ce travail en février et mars 2004, ainsi qu'il ressort de l'allégation. Ce projet offrait la perspective de rendre cultivables environ 1 000 acres de terre, et il a été établi que les villageois, conscients de cela, ont participé volontairement à ce projet et qu'ils ont donné leur signature pour le confirmer. Ces réponses n'ont pas encore été communiquées formellement par écrit au Chargé de liaison par intérim, et les commentaires du nouveau ministre du Travail (voir plus loin) donnent lieu de croire que cette question est peut-être encore en suspens.

4. Le 5 novembre, il a été annoncé que le ministre du Travail et le ministre de l'Intérieur du Myanmar «ont été autorisés à prendre leur retraite». Le ministre de la Science et de la Technologie, U Thaung, a également été nommé ministre du Travail. Un commandant militaire régional, le général de division Maung Oo, a été nommé ministre de l'Intérieur.
5. Le Chargé de liaison par intérim a eu une entrevue avec le nouveau ministre du Travail, U Thaung, le 10 novembre. Le ministre a réitéré l'engagement de son gouvernement de coopérer avec l'OIT pour éliminer le travail forcé, et indiqué que les lois et règlements relatifs au travail forcé seraient strictement appliqués. Le Chargé de liaison par intérim a souligné le caractère particulièrement grave de l'affaire de Toungup et insisté sur le fait que la réponse fournie lors de la réunion avec le Comité d'application de la convention n° 29 n'était pas crédible. Le ministre s'est engagé à examiner cette affaire plus en détail. Il a donné des assurances que, si la véracité des faits était établie, il conviendrait de considérer cet incident comme une affaire extrêmement sérieuse, et des mesures seraient certainement prises à l'encontre des responsables.

Yangon, le 11 novembre 2004.

⁴ Voir document GB.289/8, paragr. 18.

⁵ Voir document GB.291/5/1, paragr. 14.

⁶ Voir document GB.291/5/1, paragr. 18 à 20.